



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **11 JAN 2024** mettant en demeure la société LEPICARD AGRICULTURE à YERVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 mai 2023 autorisant et réglementant les activités exercées par la société LEPICARD AGRICULTURE ;
- Vu le rapport de vérification du système d'extinction du 27 septembre 2023 de l'entreprise AI GROUP ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société LEPICARD AGRICULTURE le 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 suivantes :

- absence de réalisation, ces 10 dernières années, d'un test d'extinction performant à la mousse à haut foisonnement dans une cellule grandeur nature (article 2.3.1 de l'annexe non publiable),

- vérification périodique du système d'extinction automatique d'incendie réalisé non conformément aux référentiels en vigueur (article 5.2.4 de l'annexe publiable).

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPICARD AGRICULTURE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de YERVILLE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LEPICARD AGRICULTURE (n°SIRET 977 080 035 00016), dont le siège social est situé 21 rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE, est mise en demeure, pour son établissement situé 718 Boulevard Delahaye 76760 YERVILLE, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 2.3.1 (annexe non publiable) de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023, en réalisant un test d'envahissement à la mousse haut foisonnement sur une cellule grandeur nature **avant le 15 mars 2024**. L'exploitant convie à cet exercice l'inspection des installations classées, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS76), ainsi que son assureur ;
- l'article 5.2.4 (annexe publiable) de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023, en effectuant une vérification périodique du système d'extinction automatique par haut foisonnement du bâtiment phytosanitaire selon les référentiels en vigueur, **avant le 15 mars 2024**.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de YERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de YERVILLE, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société LEPICARD AGRICULTURE.

Fait à ROUEN, le

11 JAN 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN